



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

coopératives

Question écrite n° 15745

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les concentrations des coopératives agricoles. Cette concentration est présentée comme une adaptation rendue nécessaire par la mondialisation du commerce. Les effets néfastes de ces concentrations sont pourtant connus et notamment celui de faire oublier la fonction première des coopératives qui est de servir le coopérateur. Le risque est grand pour ces coopératives géantes de se mettre d'abord au service de la structure elle-même avant d'être au service de leurs adhérents, comme ce fut le cas pour certaines banques agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour endiguer cette mutation qui, à terme, peut s'avérer dangereuse pour les coopérateurs eux-mêmes.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés coopératives agricoles « ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ». Les restructurations du secteur coopératif et la concentration des opérateurs qui en résulte s'inscrivent dans cette logique et sont le résultat d'un choix des associés coopérateurs, à travers leurs organes délibérants. La gouvernance prévalant au sein des coopératives répond à une exigence démocratique. Ainsi, chaque associé dispose, sauf dispositions spécifiques, d'une voix à l'assemblée générale des coopératives. Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire doit présenter aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Par ailleurs, tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et des règlements intérieurs et des documents relatifs à la vie et à la gestion de la coopérative concernant les trois derniers exercices clos. Les statuts peuvent également prévoir, au profit des associés, le droit d'obtenir communication d'autres documents leur permettant d'être informés sur la gestion et la marche de la société. Le respect de ces règles est assuré sous le contrôle du haut conseil de la coopération agricole, en charge de la délivrance de l'agrément coopératif. Il est à noter que l'agrément peut ainsi être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement. Le ministre chargé de l'agriculture est attentif à ce que soit garanti l'exercice démocratique du pouvoir dans les coopératives et les unions de coopératives agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15745

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [22 janvier 2013](#), page 690

Réponse publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 3046